



Arrêté permanent du Maire
N° 2024-01-026
Portant création de réglementation d'une Zone Piétonne
Cours de la Place à Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 et 10 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants et des usagers,

Considérant qu'afin de promouvoir leur activité, les commerces doivent être accessibles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Zone Piétonne est délimitée du numéro 20 au numéro 50 du Cours de la Place.

ARTICLE 2 : Les accès à la Zone Piétonne seront empêchés par la mise en place de bornes d'entrées qui pourront être déclenchées par l'Autorité Municipale ou par les Ayants Droits.

ARTICLE 3 : La circulation sur la Zone Piétonne des véhicules à moteurs thermiques ou électriques, de bicyclettes ou d'engins de déplacements personnels motorisés sont strictement interdits.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement en fauteuil roulant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont autorisés jusqu'au lieu le plus près de leur lieu d'habitation ou de leur destination.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire verticale B54 conforme à cet arrêté sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 : Sauf autorisation, le stationnement sur le domaine public de la Zone Piétonne est strictement interdit et est considéré comme gênant.

ARTICLE 7 : Tout bénéficiaire d'une autorisation spéciale de circulation ou de stationnement permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une administration, d'une entreprise ou d'un service public conserve l'entière responsabilité de toute dégradation de revêtement ou mobilier urbain dans les conditions de droits communs.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en circulation ou en stationnement sans autorisation sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe dont l'amende forfaitaire est de 35 euros dressée par Procès-Verbal Electronique.

ARTICLE 9 : La réglementation relative à la mise en fourrière des véhicules en infraction est applicable dans le périmètre de la Zone Piétonne (article R417-10 du Code de la Route), celle-ci étant considérée comme gênant et réservée aux piétons.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 15 mars 2024

Jean Pierre GABAUDAN

Maire



Henry MARTINEZ
Premier Adjoint au Maire,
Délégué aux affaires générales